

**DIVIDENDES DES PME  
UNE REFORME DE LA FISCALITE**

**Conférence du 30 octobre 2013  
Organisée par Charles Felix  
Felix & Felix Expert comptable et Conseil fiscal SPRL**

## **PLAN DE LA CONFERENCE**

- 1. Sources juridiques primaires, secondaires et premiers commentaires**
- 2. Les trois axes de la loi**
- 3. Le nouveau régime de taxation du boni de liquidation**
- 4. L'imposition des dividendes des actions nouvelles**
- 5. La mesure transitoire**
- 6. Considération quant aux modalités d'augmentation de capital**

## **1. Sources juridiques primaires, secondaires et premiers commentaires**

Ensuite d'un conclave budgétaire de mars-avril 2013.

Le gouvernement dépose le 3 juin 2013 un projet de loi programme et demande l'urgence.

Le but est de transformer les mesures budgétaires en textes de loi concrets.

Loi programme du 28 juin 2013 (MB 1.7.2013, Ed.2,pp.41480 et suiv.)

Première circulaire du SPF Finances n° CI.RH  
233/623.295(AAFisc.35/2013) dd.01.10.2013

Première session d'information de l'I.R.E. du 24 octobre 2013

## **2. Les trois axes de la loi**

1. Les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er octobre 2014 à titre de boni de liquidation seront imposés au taux de 25% et non plus au taux de 10%.
2. L'imposition des dividendes des nouvelles actions (autres que celles de la mesure transitoire) est réduite sous certaines conditions.
3. Les réserves taxés existantes au 31/03/2013 peuvent être distribuées au taux d'imposition de 10% dans le seul but de procéder à une augmentation de capital (mesure transitoire)

### **3. Le nouveau régime de taxation du boni de liquidation**

Le taux de 10% de précompte mobilier est supprimé pour les distributions dans le cadre du partage total ou partiel de l'avoir social (surtout les distributions lors de liquidations) pour les sommes attribuées ou payées à partir du 1er octobre 2014.

Tout ce qui sera payé ou attribué après le 1<sup>er</sup> octobre sera taxé au taux de 25%

Veiller à ne pas explorer les limites du calendrier.

Exemple chiffré. Une SPRL est propriétaire d'un immeuble dont la valeur vénale est de 400.000 euros et son capital libéré est de 18.600 euros.

### 3.1. Le nouveau régime du taxation du boni de liquidation

A l'actif		Au passif	
Un maison	400.000,00	Capital	18.600,00
		Réserves	381.400,00
<b>Total</b>	<b>400.000,00</b>		<b>400.000,00</b>
Base de calcul (maison - capital libéré )		381.400,00	
Taxation ancien régime (10%)		381.400,00	
Impôt		<b>38.140,00</b>	
Attribution		343.260,00	
Taxation nouveau régime (25%)		381.400,00	
Impôt		<b>95.350,00</b>	250%
Attribution		286.050,00	

## 4. L'imposition des dividendes des nouvelles actions

Vise les dividendes (futurs) de nouvelles actions ou parts nominatives autres que celles de la disposition transitoire (voir après).

L'IPP (le précompte mobilier) sur dividendes est réduit sous certaines conditions

La règle vise les augmentations de capital et la création de nouvelles sociétés

Vise les petites sociétés article 15 C. Soc résidentes ou étrangères

- Ne vise que les actions ou parts sociales nominatives
- Seuls les apports en numéraire sont concernés
- Apports effectués après le 1<sup>er</sup> juillet 2013

La loi limite le bénéfice de réduction du PM aux seuls actionnaires participants initiaux à l'augmentation.

Parts nouvelles détenues en pleine propriété et sans interruption depuis leur souscription.

Le dispositif veut que ce précompte mobilier réduit sera budgétairement moins cher à l'avenir vu que les parts cédées perdent le bénéfice d'un précompte mobilier réduit.

## 4.1 L'imposition des dividendes des nouvelles actions

- PM de 20% pour les dividendes alloués au 2ème exercice comptable après celui de l'apport
- PM de 15% pour les dividendes alloués au 3ème exercice comptable après celui de l'apport
- Capital social minimum de 18.550 euros (article 214 § 1er C.Soc.)
- Pas de transmission sans perte de l'avantage (sauf succession en dévolution légale ou dévolution testamentaire et partage d'ascendant) - condition de continuité. Ok démembrement de la pleine propriété en usufruit et nue-propriété entre le conjoint survivant et les autres héritiers. Si donation ou succession non conforme à la dévolution légale, la pleine propriété doit être réunie dans le chef d'une seule personne
- Les opérations de fusion scission et autres réalisées en neutralité fiscale n'ont pas d'incidence
- Les augmentations de capital réalisées après une réduction de capital organisée à partir du 1er mai 2013 ne sont pas prises en considération
- Augmentation jamais valable si elle s'ensuit d'une réduction à laquelle cette personne est liée (article 11et 12 C Soc)



## 4.2 L'imposition des dividendes des nouvelles actions

- Assimilation si fait par conjoint, parents et enfants mineurs non émancipés
- Sommes souscrites entièrement libérées
- Les actions ou parts nouvelles ne peuvent pas être préférentielles

**Les mesures anti abus sont reprises dans la loi mais on peut toujours recourir à l'article 344**

### Exemple chiffré

	Taux 25%	Taux 20%	Taux 15%	Taux 10%
Bénéfice avant impôts	100.000,00	100.000,00	100.000,00	100.000,00
Impôt des sociétés	33.990,00	33.990,00	33.990,00	33.990,00
Bénéfice net distribuable	66.010,00	66.010,00	66.010,00	66.010,00
PMs/ dividende	16.502,50	13.202,00	9.901,50	6.601,00
Dividende net	49.507,50	52.808,00	56.108,50	59.409,00
Total poche	49.507,50	52.808,00	56.108,50	59.409,00
Total Etat belge	50.492,50	47.192,00	43.891,50	40.591,00
Taux Etat belge	<b>50,49%</b>	<b>47,19%</b>	<b>43,89%</b>	<b>40,59%</b>

## 5. La mesure transitoire

- Pour toutes les sociétés assujetties à l'Isoc (SPRL, SA, SNC, SCS, etc
- Vise les réserves taxées existantes au 31 mars 2013
  - Celles qui apparaissent dans les comptes annuels approuvés
  - Les réserves immunisées ou occultes ne sont pas des réserves taxées
  - L'affectation effective doit encore exister au moment de l'attribution (Prudent d'élaborer état comptable si pertes depuis ou dividende intercalaire)
  - Ok pour 13 Réserves disponibles et 14 Bénéfice reporté et réserves incorporées au capital antérieurement
  - Si AG avant 31/03/2013 ok comptes annuels 2012
  - Si AG après 31/03/2013 comptes annuels 2011
- **Elles peuvent être distribuées avec un PM de 10% afin d'augmenter le capital**
- Les dividendes intégrés n'entrent pas dans la limite de 13% (article 215 Cir 92- conservation du taux réduit à l'Isoc)
- Attention Article 320 et 617 C.Soc – Frais établissement non amortis et frais de recherche et développement.

## 5.1 Le régime transitoire

- Le moment de l'augmentation de capital
- Incorporation au cours de l'exercice qui se clôture avant le 01/10/2014

Clôture 31/10/2012	Date ultime	31/10/2013
Clôture 30/11/2012		30/11/2013
Clôture 31/12/2012		31/12/2013
Clôture 31/03/2013		31/03/2014
Clôture 30/06/2013		30/06/2014
Clôture 30/09/2013		30/09/2014

- Instauration d'une cotisation distincte visant les dividendes "non habituels"
- Cotisation distincte (nouvel article 537 Cir 92 )
- La base imposable de la cotisation est :  
Résultat comptable de la période de l'augmentation X ((somme des dividendes distribués) : (somme des bénéfice accumulés)) des 5 exercices précédents.
- Exemple

## 5.2 Le régime transitoire

	Résultats	Dividendes
Année 2008	2.000,00	200,00
Année 2009	1.000,00	100,00
Année 2010	2.500,00	200,00
Année 2011	1.500,00	100,00
Année 2012	3.000,00	400,00
Année 2013	4.000,00	300,00
Opération 537	15.000,00	Réserves tax
PM	1.500,00	
Augmentation	13.500,00	
Formule 1	4.000,00	
Formule 2-3	10,00%	
Produit	400,00	
Différence +	100,00	
Base cotisation	100,00	
Taux	15,00%	
A payer	15,00	DNA

### 5. 3 Le régime transitoire

- Cette cotisation distincte est une DNA (Article 53 Cir 92 )
- Payable via l'A.E.R.
- Si réduction ultérieure de capital -> imputation en premier sur le capital de la mesure transitoire
- Cette réduction en application article 18, alinéa 1er, 2°, Cir 92 n'est pas considérée comme un dividende
- Aucun précompte mobilier ou IPP n'est dû si la réduction se déroule au plus tôt après l'expiration d'un délai de 8 ans (en 2018 dans la plupart des cas et 2022 pour les PME)
- Pour les PME (Article 15 pendant la période de l'apport en capital )
- Volonté ferme et soutenue du gouvernement d'offrir un climat fiscal plus favorable aux PME

## 5.4 Le régime transitoire

- Si réduction avant -> dividende.
- Si dividende avant -> PM et IPP ( pour les sociétés visées à l'article 15 C. Soc)

Taux de 15% si dans les 2 années

Taux de 10% si dans les 3 années

Taux de 05% si dans les 4 années

- Crainte du gouvernement qu'à cause du taux de boni passé de 10% à 25% que les petites sociétés soient tentées de liquider rapidement.
- Va à l'encontre de la volonté du gouvernement d'augmenter l'âge de la pension effective.

## 6. Considération diverses et variées

### Remarque 1

La circulaire du 01.10.2013 indique que les “réserves taxées” incorporées dans le capital peuvent également être distribuées !! Ceci exige que:

1. En premier lieu, une diminution de capital par prélèvement sur des "réserves taxées" précédemment incorporées au capital !
2. ensuite, une augmentation de capital à concurrence du « montant du dividende fiscal net »

### Remarque 2

Augmentation de capital par souscription en numéraire (articles 309 -311 (SPRL) et 592 (SA) en étant attentif à :

- Rapport de l'organe de gestion (être attentif au droit de préférence !)
- Attestation bancaire (article 311)
- Acte notarié

Augmentation de capital par apport en nature (articles 312 - 312(SPRL) et 602 (SA) en étant attentif à :

- Rapport de l'organe de gestion (pas de droit de préférence !) (article 313)
- Rapport du reviseur sur l'apport en nature (article 313)
- Acte notarié

## 6.1 Considération diverses et variées

### **Remarque 3**

Il y va d'une distribution de dividende=> toutes les règles relatives au précompte mobilier sont d'application (il n'y a que le taux qui change)

Les exemptions habituelles de précompte mobilier restent d'application. Par ex. quand l'actionnaire est une société qui détient au moins 10% des actions pendant au moins une année, strip VVPR bis.

### **Remarque 4**

Diminution possible ou perte du bénéfice de certaines mesures fiscales qui se réfèrent à la croissance du résultat imposable affecté aux réserves (= augmentation des réserves taxées durant l'exercice d'imposition), telles que par ex. :

\* réserve d'investissements (art. 194quater CIR92) ?

\* tax-shelter (art. 194ter CIR92) ?